

640. III, 2-7 — Carta de el-rei de França em favor de Gilbert Scot e seus companheiros, de modo a que eles pudessem apreender os bens dos portugueses que não pagassem, no prazo de três meses, a importância das presas que tinham feito. Paris, 1556, Fevereiro, 18. — *Pergaminho. Bom estado.*

François par la grace de Dieu roy de France à voz admiraulx et viszadmiraulx de France Bretagne Guyenne et Prouvence salut.

Comme puis sept à huict ans en ça ou environ plusieurs grandes inhumanités déprédations meurtres et violences aient este faictes par les gens cappitaines et conducteurs des navires et vaisseaulx de notre tres cher et tres ame frere allie et confedere le roy de Portugal contre noz chers et bien amez Guillebert Scot marchand de Dieppe et ses consors les maitres capitaine et compaignons mariniers de l'equipage d'un navire nomme le Petit Lyon kquippe en guerre par le dit Scot et ses dits consors en l'an mil cinq centz trente sept pour faire nuizance et porter dommage a l'empereur et ses subjectz lors comme à present noz ennemis et en icelluy constitue cappitaine Jacques Nicollas bourgeois du dit lieu de Dieppe et mis plusieurs compaignons au dedans du dit navire bien equippe en guerre pour notre service et suivant notre intention lesquelz maitre cappitaine et compaignons estans sur la mer des parties des essors au dedans du dit Petit Lyon auroyent este rencontres par le grand galleon de notre dict frere et troist ou quatre crevelles a lui appartenantes esquippes en guerre dedans lesquelles estoient plusieurs tant cappitaines que maitres et compaignons de guerre portugais et quelques aultres de leurs complicités ainsi que l'on dict le cappitaine general de l'armee de mer de notre dict frere qui de prime face se seroit mis en effort de prendre et envahir le dict Petit Lyon et genz estans en icellui sitost qui l'auroient apperceu que c'estoient de noz subjectz et contre iceulx ilz auroient tire plusieurs coups de artillerie pour les mettre en fons de sorte qu'ils le cannonerent et bateurent l'espace d'un jour naturel sur le dict navire sans ce que ceulx estans dedans eussent aucune vouldonte de faire mal aux dictz portugais mais leur auroit este en necessite par plusieurs fois d'aviser lez moyens par lesquelz ils pourroient esviter et esvadre d'entre les mains d'iceulx portugais ce que ilz n'auroient peu faire obstant leurs dites forces et violences et leur auroit convenu eulx rendre le landemain au matin apres avoir endure tous les assaulx coups de canon forces et violences dont ce peurent adviser iceulx portugais et apres que se seroient ainsi rendus les dictz portugais auroient descendu du bort d'ycelluy Petit Lyon l'artillerie et aultres biens y estans avec tout l'esquippage d'ycelluy et ce faict prindrent les dictz capitaines et maitres du dit Petit Lyon et les guyderent en haust au dessus du mas de l'un de leurs navires les laisserent tumber en bas rudement dans l'eau tous fundes et leurs baillerent l'estrappade par plusieurs foys en quoy faisant pour la grand douleur qu'ils sentoient furent contrainctz confesser aux dictz portugais ce qu'ils n'avoient oncques faict ne pense les depriant toutesfois que ce feust leur bon plaisir les mener en Lissebonne au dict pais de Portugal ou ils bailleroient cougnoissance et caucion de dix mil livres ou cas qu'il se trovast qu'ils eussent mesfaict aucune chose aux subjectz du dict roy de Portugal ce neantmoyns n'en feirent iceulx portugais aucun compte ains les contraignerent ensemble avec leurs aultres compaignons soubz le tillac du dit Petit Lyon apres que les eurent ainsi tourmente par la dite estrappade et iceulx avec

leurs dictz compaignons lyerent avec cordes et ferremens avecques clous de tant grande inhumanite et effors que leurs faisoient sortir les yeulx de la teste le tout pour leur plaisir et les vouloyent faire confesser quelque chose de mal faict a ce qu'ils peussent avoir occasion de mal contentement sur eulx et eulx ainsi enfermes lyes et cloues soubz le dict tillac apres que la mer feust retiree feirent tirer des coups de canon au dedans du dict Petit Lyon de sorte qu'ils percerent en eau ou austrement le feirent coupper et percer par des charpentiers en maniere que la mer retournee entra dedans le dit navire et les paouvres capitaines maistres compaignons estans ainsi lies et cloues au dessoubz du dit tillac feurent submerges et miserablement deperils desquelz ne furent saulves que cinq ou six petitz enfantz servans de pages au dit navire que ne voulerent perdre ne noyer ayans esgard a leur minorite. Et en oultre ainsi que le dit navire estoit en suspens ainsi perce et brise que dict est par les dictz charpentiers ou cannoniers sur le bort de la base de mer attendant le retour d'ycelle ainsi ... (1) ... compaignons de guerre estant en icellui lye comme dit est mist la teste par un pertuis du dit navire pour veoir que c'estoit que iceulx portugais vouloient faire et tost qu'il feust apperceu par l'un des dictz charpentiers d'une hache qu'il avoit luy fendist la teste en deux parties et apres ainsi que l'un des dictz paouvres compaignons nomme Jacques Roisel se voullant saulver et nager dehors la mer feust repris par l'un des dits portugais et gecte au dedans de la dicte mer une pierre au col. Toutes lesquelles opprobes injures et inhumanites auroient este faictes aux dictz du Petit Lyon le dict capitaine general de l'armee de mer de notre dict frere et allye y estant saichant ou de son mandement a ce que dessus et attant ne se seroient passes avis par le commandement du dit cappitaine general ou de leur propre volonte auroient gecte ung nomme Guillaume qui estoit dedans le dict Petit Lyon et avoit este par gracieusette garde par ung canonnier flameng qui estoit en la compagnie des dictz portugais dedans sa chambre et navire au fons de l'eau une pierre au col ainsi qu'ilz vouloient arriver au dit lieu de Lissebonne ou arrives auroient constitues prisonniers en ung chasteau distant de trois ou quatre lieues pres la dite ville les dictz cinq ou six petitz paages estans au dit Petit Lyon qui n'auroient comme dict est voulu submerger pour raison de leur dite minorite et apres les auroient gardes trois ou quatre mois au dict chasteau les auroient degrades et exulles aux isles de Sainct Omer et Indes pour les garder d'en apporter nouvelles a notre royaume desquelz outrages et oppressions ainsi faictz par les dictz portugais a noz dictz subjectz le dict Scot et ses dictz consors et compaignons auroient este endommaiges des deux centz mil escus et plus et pour avoir justice et reparation des dictz cas mesmes estre recompensez de leurs interestz se seroient efforces en faire

(1) *Pergaminho esburacado.*

plusieurs fois parler à notre dict frere et a son ambassadeur en notre dict royaume ou ils n'auroient riens prouffite combien que luy fassent ou a son dict ambassadeur apparoir des choses dessus dictes et auroient este en necessite le dict Scot et ses dits consors de soy tourner par devers nous et notre conseil et nous faire entendre ce que dessus dict et apres plusieurs poursuites nous auroyent dernièrement presente leur requeste tendant aux fins que le tout feust communicque a l'ambassadeur de notre dict frere estant a present a la suite de notre court ce que nous aurions ordonne et que sur icelles il repondroit apres qu'elles luy auroient este monstre. Ce qu'il n'auroit voulu faire et par telle dissimulation et longueur toujours le tout mis en surceance et a ce moyen le fait et cas dessus dict demeure impugniz et n'en peuvent autrement avoir raison le dict Scot et ces dictz consortz au moyen de quoy avons este contrainctz faire veoir les dites informations en notre conseil par plusieurs fois. Seavoir faisons que par l'avis et deliberation d'iceluy notre dict conseil actendu les grandes longueurs et dissimulations dont notre dict frere a use en cest endroit et les inhumanites cruaultes et meurtres dessus dictes considerans aussy que nous sommes debtors de justice a noz subjectz laquelle notre dict frere allye et confedere leur devoit par le deu et devoir de son estat avoir administree et dont nous l'avons fait sommer prier et requerir plusieurs foyz tant sur le cas dessus dict que aultres faitz a noz subjectz par les dits portugais avons au dict guillebert Scot et ses dits consors permis et octroye permettons et octroyons par ces presentes que apres le temps et terme de trois moys prochainement venant a compter du jour e dacte de ces presentes ou cas que dedans le dict temps ilz n'auroyent este aulcunement satisfaictz des pertes et dommaiges de leurs dictz navires biens marchandises despens dommaiges et interestz tortz et injures dessus dictes ilz puissent et leur soit loisir par ces dictes presentes et sans plus retourner a nous pour avoir lettres d'atache conge et permission prendre et arrester ou faire prendre et arrester par main forte et puissance d'armes les personnes biens navires debtes et marchandises tant de ceux qui les auroient perdues que aultres quelz qu'ilz soient et de tous aultres subjectz de notre dict frere allye et confedere le roy de Portugal en quelque part et lieu qu'ilz les puissent trouver pourveu toutes fois que ce soyt par la mer et non par terre ne es Portz et Havres de notre obeissance jusques a la somme velleur et estimation de cinquante mil escus sol et pour ce faire leur avons permis et octroye permectons et octroyons esquiper et armer en guerre tant de gens et navires que bon leur semblera pourveu que des navires biens et marchandises qui auront este prins pour raison de ce que dessus inventaire sera bien et deument fait par devant les officiers de notre admiraulte pour en estre faite deduction jusques à la plaine et entiere satisfaction et recompense du dict Scot et ses consortz de ce que sera trouve leur estre deu liquidement et semblablement de ce que leur sera taxe raisonnablement pour leurs despens dommaiges et interestz

tant des dits tortz depredations et homicides que de ce que leur coutera a recouvrer la dicte somme de cinquante mil escutz sol que en l'execution de ces dictes presentes et ainsi l'avons aus dictz Scot et consors octroye et octroyons par ces dictes presentes lesquelles nous avons les dictz trois mois passez et deslors comme des a present declaire et declairons executoires selon et ainsi qu'il est dict cy dessus sy vous mandons commettons et enjoignons et a chacun de vous en droict soy et si comme a luy appartiendra que de noz presents permission et octroy et contenu cy dessudict vous faictes souffrez et laissez le dit Scot et ses dictz consors joir et user plainement et paisiblement tout ainsi et par la forme et maniere que dessus est dict et declaire sans en ce leur faire mectre ou donner ne souffrir estre faict mis ou donne aulcun destourbier ou empeschement au contraire et a ce faire et souffrir contraignez et faites contraindre tous ceulx qu'il appartiendra et que pour ce falzont a contraindre reaulment et de faict par la maniere cy devant dicte non obstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'ycelles et quelconques privileges pretendus tant par les dits portugais que noz dictz subjectz et quelzconques noz lettres mandemens et defenses a ce contraires ausquelz nous de notre certaine science plaine puissance et auctorite royal avons desroge et desrogeons par ces dictes presentes mandons et commandons a tous noz officiers justiciers et subjectz que a vous et a chacun de vous voz commis et deputes et au dict Scot et ses dictz consors en ce faisant obeissent et entendent dilligemment presentent et donnent conseil ayde et main forte ainsi que requiz en seront et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieulz nous voulons que au vidimus d'ycelles deument collationne par l'un de noz ames et feaulx notaires et secretaires ou faict soubz seel royal foy soyt adjoustee comme a ce present original.

Donne a Saint Mor le xliij^e jour de Juillet l'an de grace mil cinq centz quarante quatre et de notre regne le trentiesme. Et plus bas est escript par le roy vous present signe de l'Aubespine avec ung seing ou paraphe et seelle a simple queue de cire jaulne. Henry par la grace de Dieu roy de France a noz admiraulx et Visadmiraulx de France Bretagne Guienne et Prouvence ou leurs lieutenans et a chacun d'eulx si comme a luy appartiendra salut.

Comment deffunct de bonne memoire le roy notre pere ayant entendu les cruaultes et inhumanites meultres et violencez commises par les gens cappitaines et conducteurs des navires et vaissaulx de notre tres cher et tres ame frere alye et confedere le roy de Portugal contre feu Guilbert Scot armateur du navire nomme le Petit Lyon maitre cappitaine et mariniers d'ycellui qui aprez plusieurs violencez en leurs personnes les auroient et le dict navire submerges fors quatre ou cinq petitz pages qu'ilz auroient menez par devers notre dict frere le roy de Portugal lequel depuis les auroit reexilles es Indes et apres avoir actendu par le temps de sept ans la reparation que le dict roy de Portugal en voudroit

faire ce dont n'auroyt tenu compte eust des le quatorziesme jour de Juillet mil cinq centz quarante quatre octroye au dict Scot et ses consors ces lettres de marque et represailles sur les personnes biens navires et marchandises tant de ceulx qui les avoient depredez que aultres quelz qu'ilz fussent et tous aultres subjectz de notre dict frere allie et confedere le roy de Portugal jusques a la somme valeur et estimation de cinquante mil escus sol depens dommaiges et interestz et a eulx a ceste fin permis armer et esquiper en guerre tant de gens et navires que bon leur semblera le tout selon que plus a plain est contenu par les dictes lettres pour empescher l'execution desquelles notre dict frere le roy de Portugal auroyt depuis obtenu plusieurs noz lettres de surceance pendant lequel temps seroyt le dict Scot et plusieurs de ses consors decedes e delaissez leurs veufvez et enffantz sans que le dict roy de Portugal leur en ait faict ne faict faire aulcune raison tellement que la derniere des dites lettres et surceances expirera le vingt huitiesme jour de ce present moys de Febvrier au moyen de quoi et actendu que a l'occasion de ce grande partie des dictes veufvez et enffantz sont tombes en mendicite nous auroient tres humblement faict suplier et requerir leur permectre et accorder l'execution des dictes lettres de notre dict feu pere et en ce faisant de povoir pour le contenu en ycelles faire proceder par prise arrest et saisir sur les biens navires et marchandises appartenantes aux subjectz de notre dict frere estans ja arrestez et qui se trouveront en noz portz et Havres et sur ce leur impartir noz lettres de confirmation necessaires.

Seavoir faisons que aprez avoir entendu le contenu es dictes lettres de marque et represailles ensemble de celles obtenues par notre dict frere le roy de Portugal pour en surceoir l'execution avons pour les causes et considerations contenus es dictes lettres cy attachez soubz notre dict contre seel et autres a ce nous mouvans permis accorde et octroye et de notre certaine science propre mouvement plaine puissance et auctorete royale permectons octroyons et accordons aux dictz supplians qu'ilz puissent et leur soyt loisible apres le dict vingt huitiesme du present moys passe icelles lettres executer et faire executer de point en point selon leur forme et teneur et tout ainsi que permis accorde et octroye estoit par icelles lettres aux dict feu Scot et ses consors consors (*sic*) lesquels nous avons aprez le dict temps expirer et des lors comme des a present declairees et declairons executoires et aus dictz supplians en outre permis et permectons faire saisir et arrester pour le contenu en ycelles les prises des biens navires et marchandises qui se trouveront a present en nos portz et Havres appartenantes aux subjectz de notre dict frere le roy de Portugal. Si vous mandons commetons et enjoignons et a chacun de vous en droict soy et si comme a luy appartiendra que du contenu es dictes lettres cy attachees comme dict est et de ces presentes vous faictes souffrez et laissez les dictz supplians joyr et user plainement et paisiblement tout ainsi et par la forme et maniere qu'il est contenu

et declare en ycelles et ces dictes presentes sans en ce leur faire mectre ou donner ne souffrir estre faictes mis ou donne aulcun destourbier ou empeschement au contraire et a ce faire et souffrir contraignez et faictes contraindre reaulment et de faict par la maniere cy devant dicte non obstant opposition ou appellation quelzconques et sans prejudice d'ycelles privileges pretenduz tant par les dictz portugais que noz dictz subjectz et quelzconques noz lettres mandementz et deffenses a ce contraires auxquelz de notre certaine science plaine puissance et auctorite royal avons desroge et desrogeons par ces dictes presentes pour les causes que dessus etc. Mandons et commandons a tous noz justiciers officiers et subjectz que a vous et chacun de vous voz commis et deutes et aus dictz supplians en ce faisant obeissent et entendent dilligemment presentent et donnent conseil confort ayde et main forte ainsy que requiz en seront et pour ce que de ces presentes avec les presedantes cy atachees comme dict est l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux nous voulons que au vidimus d'ycelles faict soubz seel royal ou collationne par l'un de noz amez et feaulx notaires et secretaires foy soyt adjoustee comme a ce present original.

Donne a Paris le xbiij^e jour de Fevrier l'an de grace mil cinq centz cinquante syx et de notre regne le dixiesme.

Et audessous est escript par le roy monseigneur le cardinal de Castille present et plus bas est escript signe Bourdin ung seing et seellees de cyre jaulne a simple queue et contre seellees du contreseel aussi de cyre jaulne. En marge ... (1) ... soubz seel royal aprouve en ... (1) ... ligne signe Myffaut.

Collations faictes sur les originaux des dictes lettres cy dessus transcrites par nous gutuffroy Myffaut escuyer garde du seel et tabelion hereditaire de la visconte d'Arques pour le roy notre syre et Martin du Touron aussy tabelion royal en la dicte visconte soubz le dict Myffaut le dousiesme jour d'Aprvil apres Pasques mil v cens cinquante huit et pour plus grande approbation et confirmation de ces presentes avons mys a ycelles le dict seel royal des dictes obligations.

Myffaut

Du Tourom